

**PORTANT INTERDICTION D'ACCES A UNE PARTIE DE PROPRIETE COMMUNALE
(Parc du Château d'Eau)**

LE MAIRE DE MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Considérant que le Parc et la salle du Château d'Eau sont des propriétés communales,

Considérant que des désordres ont été constatés sur la couverture du cheminement couvert,

Considérant qu'il est nécessaire d'installer un périmètre de sécurité pour empêcher l'accès à cet équipement,

ARRÊTE

Article 1 :

EST STRICTEMENT INTERDIT aux personnes et aux véhicules, l'accès à certaines parties cheminement couvert qui longe la salle des Fêtes du Château d'Eau et les locaux du Service Evénements comme indiqué sur les photos jointes au présent arrêté.

Les accès interdits seront matérialisés par du ruban de chantier et/ou du mobilier urbain type barrières.

Article 2 :

Exceptionnellement l'accès pourra être autorisé aux entreprises et personnels devant intervenir sur ledit bâtiment. Ils devront être habilités par la Ville.

L'interdiction ne s'applique pas aux agents des forces de sécurité et de secours.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication. Elles resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les barrières installées autour de l'équipement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montoux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat, Madame le Chef de la Police Municipale de Montoux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

Montoux, le 23 mars 2023

Christian GROS



Maire de MONTEUX

ACTE EXECUTOIRE

Transmis le : 28.03.2023

Publié le : 28.03.2023

